



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 09 FEV 2007 ARRETANT PROVISOIREMENT LE REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TLP148 DIT « MAISON DU PEUPLE » A ANTOING (CALONNE).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'article 56 et l'article 60 du décret du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de ANTOING prise en séance du 5 janvier 2006, demandant la désaffectation du site n° SAR/TLP148 dit « Maison du Peuple » à ANTOING (Calonne);

Vu l'avis émis le 20 décembre 2006 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier SAR/TLP148 dit « Maison du Peuple » ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis émis le 15 décembre 2006 par la Commission régionale d'aménagement du territoire considérant qu'il s'agit d'une petite zone au niveau local et que dès lors les conditions sont remplies pour octroyer l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP148 dit « Maison du Peuple » à ANTOING, (Calonne) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP148 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANTOING (Calonne), 6^e division, section B, n° 36r.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- au propriétaire:

Ville de Antoing
place Bara 19
7640 Antoing

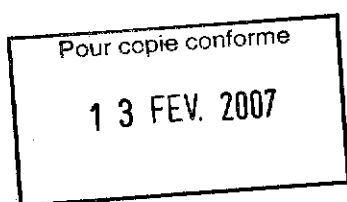
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

09 FEV. 2007



André ANTOINE.

André Antoine